

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

CONVENTION D'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

N° 8 E/ 2010

Conclue entre

Le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

et

La société Peugeot Citroën Automobiles (en annexe la liste des établissements),

Représentée par Denis MARTIN,

Vu les articles L. 5122 – 2, L. 5122 - 3 et D. 5122 – 30 et D. 5122 – 43 à D.5122-51 du code du travail ;

Vu la convention Etat-Unedic relative à l'activité partielle de longue durée du 1er mai 2009 ;

Vu la convention Etat-Unedic relative à l'activité partielle de longue durée du 4 décembre 2009 ;

Considérant que les difficultés résultant de la conjoncture économique risquent d'entraîner des suppressions d'emplois dans l'entreprise Peugeot Citroën Automobiles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application

La présente convention s'applique à l'entreprise Peugeot Citroën Automobiles ou à une partie ou tous les établissements de l'entreprise Peugeot Citroën Automobiles (en annexe la liste des établissements).

L'adhésion à la présente convention se fait à l'aide d'un formulaire d'adhésion par établissement appartenant à Peugeot Citroën Automobiles.

Article 2 : Engagements de l'État

Afin d'éviter les licenciements pour motif économique ou d'en réduire le nombre, l'État s'engage, sous réserve des contreparties demandées à l'article 3 à rembourser aux entreprises couvertes par la présente convention les sommes suivantes par heure perdue au titre du chômage partiel pour cause de conjoncture économique soit :

- 1,90 € pour les 50 premières heures indemnisées au titre de la convention d'activité partielle de longue durée.

Les 50 premières heures indemnisées pour un salarié sont atteintes :

- soit dans le cadre du conventionnement initial d'activité partielle de longue durée dès la constatation de l'atteinte de ce seuil pour les salariés concernés,
- soit par le cumul des heures indemnisées pour les salariés concernés au titre de la demande initiale de conventionnement d'activité partielle de longue durée et du renouvellement par avenants.

- 3,90 € à partir de la 51^{ème} heure indemnisée au titre de la convention d'activité partielle de longue durée payés par l'Etat pour le compte de l'Unédic.

Ces sommes viennent en complément de l'allocation spécifique versée aux entreprises.

Article 3 : Engagements et contreparties des entreprises

1^{ère} contrepartie : maintien dans l'emploi :

En contrepartie, l'établissement adhérent à ce dispositif via un formulaire d'adhésion s'engage au maintien des emplois pour une durée égale au double de la période d'activité partielle de longue durée courant à partir de la signature de chaque formulaire d'adhésion par l'établissement.

2^{ème} contrepartie : entretien individuel

L'établissement adhérent s'engage également à proposer à chaque salarié bénéficiaire de cette convention un entretien individuel en vue notamment d'examiner les actions de formation ou de bilans qui pourraient être engagées dans la période d'activité partielle.

En outre Peugeot Citroën Automobiles s'engage à poursuivre le programme ambitieux de formation (cursus Lean), conformément à l'accord d'entreprise du 10 avril 2009. Si ces formations sont dispensées sur des jours chômés, Peugeot Citroën Automobiles s'engage, dans le cadre de l'accord d'entreprise, à compléter l'indemnisation conventionnelle du chômage partiel, et l'indemnisation prévue à l'article 2 de la présente convention, en versant une allocation de formation (article L6321-6 et article D6321-5 du code du travail).

L'établissement adhérent à la présente convention assure aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale pendant une période de longue durée une garantie d'indemnités horaires égale à 75 % de la rémunération horaire brute en application de l'article D. 5122-46 du code du travail.

Les établissements adhérents à la présente convention d'activité partielle de longue durée renseignent le formulaire d'adhésion en autant d'exemplaires qu'il y a d'établissements concernés ainsi que pour le siège social, le cas échéant.

Doivent être exclus du champ d'application de la présente convention, les salariés :

- auxquels le licenciement a été notifié,
- auxquels la rupture négociée pour motif économique a été notifiée,
- dont l'homologation par la DDTEFP de la rupture conventionnelle de leur contrat a été réalisée.

Sont également exclus du champ d'application de la présente convention les salariés dont le contrat est rompu :

- dès la date de la rupture négociée de leur contrat de travail si celle-ci n'a pas été notifiée auparavant au salarié,
- dès la date de leur départ en retraite,
- dès la date d'expiration de leur contrat de travail, c'est-à-dire la fin du préavis en cas de mise à la retraite.

L'objectif du maintien dans l'emploi des salariés couverts par la convention est un engagement essentiel de la part de l'entreprise.

Ainsi pourra être demandé à chaque établissement adhérent le remboursement des sommes perçues au titre de l'allocation complémentaire de réduction d'activité prévue dans la convention d'activité partielle de longue durée pour chacun de ses salariés subissant une réduction d'activité dont le contrat est rompu au cours de la période de garantie de maintien dans l'emploi pour l'une des causes énoncées à l'article L.1233-3 du code du travail ou dans les conditions définies par les articles L.1237-4 et L.1237-5 à L.1237-8 du code du travail.

Article 4 : Heures de chômage partiel éligibles

Cette mesure s'applique aux heures de travail perdues par l'ensemble des salariés éligibles au chômage partiel travaillant dans l'entreprise visée à l'article 1 de la présente convention. Les heures chômées et ayant fait l'objet de demandes autorisées de chômage partiel (au titre de l'allocation spécifique) par l'État à partir du 1er mai 2010 sont éligibles à ce dispositif.

Article 5 : Durée de validité de la convention

La présente convention permet le versement d'indemnités aux salariés en activité partielle subissant une réduction d'activité pendant une période de longue durée, dans la limite du contingent annuel d'heures indemnisables prévu à l'article R.5122-6 du code du travail pour une période minimale de 3 mois renouvelable.

Dès la signature de la présente convention, les établissements peuvent y adhérer via un formulaire d'adhésion. Les engagements de l'entreprise et les versements à effectuer par l'Etat sont appréciés au niveau de chaque établissement adhérent et uniquement pour les salariés couverts par la convention d'activité partielle de longue durée via les formulaires d'adhésion.

La présente convention est valable du 1^{er} mai 2010 au 31 décembre 2010.

La date de fin de la couverture des formulaires d'adhésion est limitée au 31 décembre 2010.

Article 6 : Modalités de contractualisation

Des formulaires d'adhésion peuvent être signés au niveau départemental entre les préfets (par délégation les DDTEFP ou UT) et les entreprises du groupe pour les établissements concernés par le chômage partiel et situés dans le ressort territorial de chaque DDTEFP ou UT des DIRECCTE pendant la période de validité de cette convention.

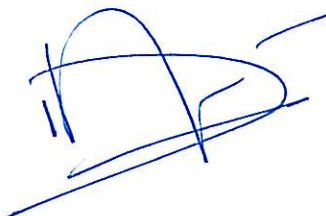
Article 7 : Procédure de liquidation de l'aide

Les sommes à rembourser au titre de la présente convention sont liquidées selon la même procédure que celle de l'allocation spécifique chômage partiel.

Les remboursements sont effectués sur production d'états nominatifs établis par l'entreprise et adressés par elle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou à l'unité territoriale de la DIRECCTE.

Fait à Paris

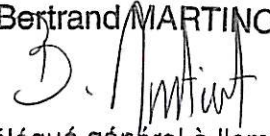
le03 JUIL 2010.....



L'entreprise : Peugeot Citroën Automobiles

l'Etat, représenté par

Représentée par :
Denis MARTIN
Directeur des Ressources Humaines et du Système
d'Excellence

Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

Le contrôleur financier



Pierre BOLLE

08 JUIN 2010